

**BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES
FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME.
FASCICULE CINQUANTE-DEUXIÈME. LE
SÉNAT ROMAIN, DEPUIS DIOCLÉTIEN A
ROME ET A CONSTANTINOPLE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649173877

Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. Fascicule cinquante-deuxième. Le sénat Romain, Depuis Dioclétien a Rome et a Constantinople by Various

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

VARIOUS

**BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES
FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME.
FASCICULE CINQUANTE-DEUXIÈME. LE
SÉNAT ROMAIN, DEPUIS DIOCLÉTIEN A
ROME ET A CONSTANTINOPE**

82
BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE CINQUANTE-DEUXIÈME

LE SÉNAT ROMAIN, DEPUIS DIACLÉTIEN, A ROME ET A CONSTANTINOPLE

PAR CH. LÉCHYVAIS.

LE
SÉNAT ROMAIN

DEPUIS DIOCLÉTIEN

A ROME ET A CONSTANTINOPLE

PAR

Ch. LÉCRIVAIN

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE



41315
198

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1888

PRÉFACE

Cette étude sur le sénat de Rome et le sénat de Constantinople, depuis l'époque de Dioclétien jusqu'à la décadence de l'empire byzantin, paraîtra peut-être manquer de suite et d'unité. Notre excuse est le caractère même d'une institution qui a traversé plusieurs régimes différents et qui renferme à la fois un corps politique et une classe de la société. Il nous a semblé qu'on ne doit point, comme on le fait généralement, séparer ces deux éléments que l'histoire a si étroitement liés l'un à l'autre. Montrer cette double face de la vieille assemblée romaine, étudier la situation politique et sociale de l'aristocratie au commencement de l'époque barbare, esquisser rapidement l'histoire du sénat byzantin jusque dans ses dernières transformations pour montrer la persistance des anciennes traditions, tel a été notre plan, tel est le but de cette étude.

LE
SÉNAT ROMAIN

DEPUIS DIOCLÉTIEN

A ROME ET A CONSTANTINOPE

PREMIÈRE PARTIE

LE SÉNAT DE ROME DEPUIS DIOCLÉTIEN JUSQU'A
ODOACRE

CHAPITRE PREMIER.

LA RESTAURATION SÉNATORIALE DE LA FIN DU TROISIÈME SIÈCLE.

La décadence politique du sénat romain à partir de Dioclétien frappe d'autant plus vivement l'esprit qu'elle se produit après une sorte de restauration sénatoriale qui a duré depuis le règne de Sévère Alexandre jusque vers la fin du troisième siècle. On pourrait donc être tenté d'attribuer à Dioclétien, le fondateur du nouveau régime, ce changement soudain. Mais à l'examen des faits on reconnaît bientôt qu'il s'est accompli de lui-même et naturellement.

Il importe d'abord d'apprécier le caractère de cette restauration sénatoriale.

Le sénat, si durement traité par Septime Sévère et Caracalla, qui achèvent la réforme du gouvernement, reprend la direction de l'Etat sous Sévère Alexandre. Ce règne est le triomphe de la politique sénatoriale. Craignant que les soldats ne fussent un autre

choix, il se hâte de conférer au jeune prince en une fois tous les pouvoirs impériaux (1); il fournit le conseil de régence et seconde l'impératrice Mammaea. Devenu majeur, Alexandre ne fait rien sans l'avis du sénat; il lui remet le choix de ses principaux fonctionnaires, des préfets du prétoire et de la ville, et des gouverneurs pour les provinces proconsulaires; il lui demande souvent des candidats pour toutes les autres (2). A Rome il adjoint au préfet une commission de quatorze personnages consulaires, chargés de l'aider à rendre la justice et de surveiller chacun un quartier de la ville (3). Il donne aux préfets du prétoire la dignité sénatoriale pour qu'un sénateur romain ne puisse être jugé que par un sénateur (4). Il n'envoie aucun rescrit, n'émet aucune constitution sans avoir pris l'avis de son conseil où dominent les sénateurs (5). Il nomme lui-même les consuls, mais les fait désigner par le sénat (6). Il diminue l'autorité des procureurs impériaux et soumet leur élection à l'approbation populaire (7); il rétablit l'*æerarium* à côté du fisc (8). — Il se montre très sévère dans le recrutement du sénat, le débarrasse des créatures d'Elagabal, prend l'avis des sénateurs sur les candidats qu'il veut y introduire par la voie de l'*adlectio*, exclut les fils d'affranchis de l'ordre équestre qui est la pépinière du sénat (9). Rien ne trouble cet accord des deux pouvoirs réunis dans cette nouvelle forme de gouvernement qu'Hérodien appelle aristocratie (10). L'idée de l'empire sénatorial est presque réalisée, quelques-uns rêvent même de rétablir la république (11), et ces espérances se retrouvent jusque dans les discours que Dion Cassius prête à Mécène et à Agrippa (12).

L'assassinat d'Alexandre est une défaite pour le sénat; Maximin, qui n'est pas encore sénateur, est élu par l'armée sans son

(1) *Vita*, c. 1.

(2) C. 24, 19, 46.

(3) *Vita*, c. 33.

(4) C. 21.

(5) C. 16.

(6) C. 43.

(7) C. 46, 45.

(8) C. 16.

(9) C. 15, 19.

(10) *Herodian.*, VI, 1.

(11) Cf. le discours de Clodius Albinus (*Vita*, c. 13), dont l'authenticité est contestable, mais qui est intéressant parce qu'on y voit comment le biographe Capitolin se figure les événements,

(12) *Dio Cass.*, LII.

avis (1). Ce barbare, de naissance vile, déteste la noblesse romaine. Une conjuration sur laquelle nous sommes mal renseignés, mais où le sénat paraît avoir joué un certain rôle permet à Maximin d'abattre et de ruiner momentanément la classe sénatoriale (2). Les excès de ses procureurs soulèvent la noblesse d'Afrique, qui prend pour chef le proconsul envoyé par le sénat, Gordien, personnage de haute naissance (3). Gordien se met immédiatement en rapport avec le sénat, où il compte beaucoup d'amis et de parents, qui le proclame Auguste avec son fils, fait tuer les amis de Maximin et son préfet du prétoire Vitalianus, déclare ennemis publics Maximin et son fils, envoie des lettres et des ambassades à tous les gouverneurs de provinces, à toutes les villes, bourgs, villages et châteaux (4). A la nouvelle de la mort des deux Gordiens, il crée empereurs et revêt à la fois de tous les pouvoirs impériaux deux sénateurs, Maxime et Balbin, auxquels il adjoint le jeune Gordien pour plaire au peuple et aux soldats (5). Toute l'Italie est pour le sénat : une commission de vingt sénateurs organise la défense contre Maximin qui échoue et périt devant Aquilée (6). Le sénat gouverne quelque temps sous le nom de ses trois créatures, malgré l'hostilité de l'armée, qui ne peut lui pardonner d'avoir fait des empereurs (7). Maxime et Balbin disparaissent dans une révolte (8). Gordien III ou plutôt son préfet du prétoire Timésithée montre la même déférence à l'égard du sénat qui lui prodigue les félicitations et les récompenses (9).

Philippe, nommé par l'armée, essaie de vivre en bon accord avec le sénat. Effrayé des invasions qui se produisent sur toutes les frontières, des révoltes des légions qui proclament en Orient Jotapianus, en Mésie Marinus, il demande au sénat, nous dit Zosime, de l'aider ou de le déposer ; mais personne n'ose en prendre la responsabilité (10).

(1) *Vita*, c. 8. *Herod.*, VII, 1.

(2) *Vita*, c. 13. *Herod.*, VII, 1, 3.

(3) *Vita*, c. 14. *Herod.*, VII, c. 4.

(4) *Vita*, c. 14, 15. *Herod.*, VII, c. 6 et 7. *Vita Gordianor.*, c. 9. Cf. *C. I. L.*, VIII, 1822 : « *victoriae sen. Rom.* » où Mommsen croit qu'il s'agit de la mort de Maximin.

(5) *Vita*, c. 16-20. *Herod.*, VII, 10. *Vita Max. et Balb.*, c. 2-8.

(6) *Vita*, c. 21-23, 32. *Herod.*, VIII, c. 2, 6. *Vita Gordianor.*, c. 10, 11, 13. *Vita Max. et Balb.*, c. 10.

(7) *Herod.*, VIII, 7, 8. *Vita Maxim.*, c. 26. *Vita Max. et Balb.*, c. 13.

(8) *Herod.*, VIII, 8. *Vita Max. et Balb.*, c. 14.

(9) *Vita Gordianor.*, c. 27.

(10) *Zosim.*, I, 19 et 21.

Decius montre la même bienveillance à l'égard du sénat; entre autres concessions, il lui rend l'élection du censeur (1).

Nous entrons maintenant dans la période des trente tyrans, où l'anarchie militaire fait disparaître tous les pouvoirs réguliers. Un de ces empereurs éphémères, Æmilianus (2), veut cependant se mettre d'accord avec le sénat. Il lui écrit qu'il se charge de reconquérir la Thrace et de combattre les Perses et obtient le titre d'Auguste.

Sous Valérien et Gallien il y a un gouvernement sénatorial à côté du gouvernement impérial. Pendant la captivité de Valérien et les campagnes de Gallien sur le Rhin, les Scythes dévastent l'Illyricum et pénètrent jusqu'en Italie : le sénat ordonne des levées et arme le peuple de Rome (3); le consulaire Arellius Fuscus, prince du sénat, propose d'accorder les honneurs divins à Pison, un sénateur de marque que l'usurpateur Macrianus avait appelé au gouvernement de l'Achaïe (4). Il y a sans doute alors rupture ouverte entre Gallien et le sénat. Car Gallien décrète que les sénateurs ne pourront plus exercer de commandements militaires (5). Aussi à la première nouvelle de sa mort, le sénat fait traîner aux gémonies ses parents et ses amis (6).

Claude est un empereur selon le goût du sénat et du peuple de Rome. On ne voit pas entre eux l'ombre d'un dissentiment (7).

Les rapports d'Aurélien avec le sénat sont assez difficiles à déterminer. Son biographe Vopiscus a utilisé des sources contradictoires. Il est probable que les deux pouvoirs, d'abord rivaux et ennemis, finissent par se réconcilier et se tolérer. D'après Zosime, dès le début de son règne, Aurélien est obligé de réprimer durement une conjuration sénatoriale et de faire exécuter plusieurs sénateurs (8). Une autre conjuration éclate pendant la guerre des Marcomans. Nous en ignorons la raison; mais la répression est encore plus sanglante que la première fois (9). Vopiscus nous dit qu'après la défaite de Zénobie, le sénat assiste avec tristesse au

(1) *Vita Valerianor.*, c. 5.

(2) Zonaras, XII, 22. Aurel. Victor, c. 31.

(3) Zosim., I, 37.

(4) *Vita Pisonis*, c. 21.

(5) Aurel. Vict., *De Caesar.*, § 32.

(6) *Ibid.*, § 31.

(7) *Vita*, c. 2, 3, 4, 7, 15, 18.

(8) Zosim., I, 49.

(9) *Vita Aurel.*, c. 19-21.